

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 dhoulhijja 1434 – 18 octobre 2013

156^{ème} année

N° 83

Sommaire

Lois

- Loi n° 2013-42 du 9 octobre 2013**, portant ratification de la convention de prêt conclue le 28 mai 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement pour la contribution au financement du projet de logements sociaux 3019

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013**, fixant le statut particulier au personnel du corps du greffe de la cour des comptes 3020
- Arrêté du chef du gouvernement du 7 octobre 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 29 octobre 1998 relatif à l'approbation du guide général de contrôle des services publics 3028
- Nomination d'un membre au conseil scientifique du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations 3028
- Liste d'intégration au grade de contrôleur des dépenses publiques 3028

Ministère de la Santé

- Arrêtés du ministre de la santé du 8 octobre 2013, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire 3029
- Arrêtés du ministre de la santé du 8 octobre 2013, portant délégation de signature 3030

Ministère des Affaires Religieuses	
Décret n° 2013-4326 du 8 octobre 2013 , portant création du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques.....	3031
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 8 octobre 2013, portant délégation de signature.....	3033
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2013, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable ainsi que l'inscription des sujets de mémoires et les modalités de leur soutenance	3033
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Décret n° 2013-4327 du 18 septembre 2013 , portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de la jeunesse et des sports pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	3038
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Décret n° 2013-4328 du 25 septembre 2013 , portant approbation du statut particulier du personnel du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation.....	3040

Loi n° 2013-42 du 9 octobre 2013, portant ratification de la convention de prêt conclue le 28 mai 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement pour la contribution au financement du projet de logements sociaux (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique- Est ratifiée , la convention de prêt annexée à la présente loi et conclue à Tunis le 28 mai 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement d'un montant de cinq cent soixante deux millions cinq cent mille (562.500.000) SAR pour la contribution au financement du projet de logements sociaux.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 octobre 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 3 octobre 2013.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier au personnel du corps du greffe de la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-3230 du 12 décembre 2006, fixant les procédures et les modalités d'application du régime spécial du travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que modifié par décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012.

Vu le décret n° 2011-317 du 26 mars 2011, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délégation du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier - Le corps du greffe de la cour des comptes constitue un corps spécial relevant de la Présidence du gouvernement et tire ses attributions des lois et des réglementations portant organisation et fonctionnement de la cour des comptes ainsi que des différents textes juridiques et réglementaires en vigueur.

Le corps du greffe de la cour des comptes comprend les grades suivants :

- administrateur général de greffe à la cour des comptes,
- administrateur en chef de greffe à la cour des comptes,
- administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes,
- administrateur de greffe à la cour des comptes,
- greffier principal à la cour des comptes,
- greffier à la cour des comptes,

- greffier-adjoint à la cour des comptes,

- huissier à la cour des comptes.

Art. 2 - Les greffiers de la cour des comptes exécutent leurs fonctions pendant et en dehors de l'horaire officiel.

Les greffiers appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer à mi-temps conformément aux règlements en vigueur.

Art. 3 - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Administrateur général de greffe à la cour des comptes	A	A1
Administrateur en chef de greffe à la cour des comptes		
Administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes		
Administrateur de greffe à la cour des comptes	B	A2
Greffier principal à la cour des comptes		A3
Greffier à la cour des comptes	C	
Greffier-adjoint à la cour des comptes	D	
Huissier à la cour des comptes		

Art. 4 - Les greffiers de la cour des comptes portent, au cours des séances de délibération et de jugement à la cour des comptes et à la cour de discipline financière, la tenue officielle.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par un arrêté de chef du gouvernement.

Art. 5 - Chaque grade du corps du greffe de la cour des comptes comprend vingt cinq (25) échelons. Toutefois, pour les deux grades ci-après, le nombre des échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- administrateur général de greffe à la cour des comptes : seize (16) échelons,
- administrateur en chef de greffe à la cour des comptes : vingt (20) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades du corps du greffe de la cour des comptes et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 6 - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an. Elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour les grades d'administrateur général de greffe et d'administrateur en chef de greffe à la cour des comptes, la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 7 - Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé, dans la limite des emplois à pourvoir au titre de chaque année, par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 8 - Les agents du corps du greffe de la cour des comptes sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes.

- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne pourrait continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions susmentionnées, à condition, toutefois, que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois, au moins, tous les six (6) mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage. L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a) Une année :

- pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration,

- pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé et ayant accompli au préalable, au moins, deux années de services civils effectifs en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou emploi.

b) Deux années :

- Pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur, soit suite à un cycle de formation, soit suite à un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- Pour les fonctionnaires promus au choix,

- Pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers.

À l'issue de la période de stage susvisée, les fonctionnaires stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

N'est pas soumis à une période de stage, le fonctionnaire promu au grade d'administrateur général de greffe ou d'administrateur en chef de greffe.

Art. 9 - Le corps du greffe de la cour des comptes bénéficie de sessions de formation pour améliorer leurs connaissances scientifiques et leurs qualifications professionnelles et également des sessions de formation spécialisée en fonction de l'intérêt de la cour des comptes.

Il peut accéder à la formation continue sur la base d'épreuves portant sur des unités de valeur. Les programmes pédagogiques sont fixés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 10 - Lors de leur première nomination, les agents du greffe de cour des comptes prêtent serment dans les termes suivants : « je jure par Dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions et je respecterai le secret professionnel et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Le serment est prêté devant le premier président de la cour des comptes, un procès-verbal en est dressé.

TITRE II

Des administrateurs généraux de greffe à la cour des comptes

Chapitre I

Les attributions

Art. 11 - Les administrateurs généraux de greffe à la cour des comptes sont chargés des fonctions de gestion administrative et financière, d'encadrement, de conception et de coordination et peuvent, en outre, être chargés de missions d'études, de recherches ou de contrôle administratif des greffes de la cour.

Ils peuvent, aussi, être chargés d'autres fonctions entrant dans les attributions des greffes ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 12 - Les administrateurs généraux du greffe à la cour des comptes sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs en chef de greffe à la cour des comptes, par un décret du chef du gouvernement et sur proposition du premier président de la cour des comptes, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux administrateurs en chef du greffe de la cour des comptes titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix, parmi les administrateurs en chef du greffe de la cour des comptes titulaires dans leur grade, justifiant de huit (8) ans d'ancienneté, au moins, dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les administrateurs généraux de greffe à la cour des comptes sont titularisés à compter de la date de la nomination au nouveau grade.

TITRE III

Des administrateurs en chef de greffe à la cour des comptes

Chapitre I

Les attributions

Art. 13 - Les administrateurs en chef de greffe à la cour des comptes sont chargés des fonctions de

gestion administrative et financière et d'encadrement et peuvent, en outre, être chargés de missions d'études et de recherches concernant les procédures du greffe de la cour des comptes.

Ils peuvent, aussi, être chargés d'autres fonctions entrant dans les attributions des greffes ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 14 - Les administrateurs en chef de greffe à la cour des comptes sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs conseillers de greffe à la cour des comptes, par un décret du chef du gouvernement et sur proposition du premier président de la cour des comptes, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux administrateurs conseillers du greffe à la cour des comptes titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix, parmi les administrateurs conseillers de greffe à la cour des comptes titulaires dans leur grade et justifiant de huit (8) ans d'ancienneté, au moins, dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les administrateurs en chef de greffe à la cour des comptes sont titularisés à compter de la date de la nomination au nouveau grade.

TITRE IV

Des administrateurs conseillers de greffe à la cour des comptes

Chapitre I

Les attributions

Art. 15 - Les administrateurs conseillers de greffe à la cour des comptes sont chargés des fonctions de gestion administrative et financière et d'encadrement dans les greffes et les services de la cour des comptes ainsi que des fonctions de contrôle de leur organisation et de leur gestion.

Ils peuvent, aussi, être chargés d'autres fonctions entrant dans les attributions des greffes ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 16 - Les administrateurs conseillers de greffe à la cour des comptes sont nommés par arrêté du chef du gouvernement, dans la limite des emplois à pourvoir.

Section 1 - Le recrutement

Art. 17 - Les administrateurs conseillers de greffe à la cour des comptes sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au régime scolaire de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires :

1) d'un diplôme d'études approfondies ou d'un mastère en droit ou en sciences économiques,

2) ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique,

3) ou d'un diplôme d'études approfondies ou d'un mastère dans d'autres spécialités définies selon les besoins de la cour et fixés par l'arrêté portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement des administrateurs conseillers de greffe à la cour des comptes,

4) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau demandé pour la participation à ce concours.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section II - La promotion

Art. 18 - La promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des administrateurs de greffe à la cour des comptes, titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux administrateurs de greffe à la cour des comptes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) par les administrateurs de greffe de la cour des comptes, titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE V

Des administrateurs de greffe à la cour des comptes

Chapitre I

Les attributions

Art. 19 - Les administrateurs de greffe à la cour des comptes sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques d'assurer des fonctions de gestion administrative et financière, d'encadrement et de coordination de greffe de la cour des comptes, ainsi que des tâches de contrôle de leur organisation et de leur gestion.

Ils sont chargés, notamment, de veiller à l'application de la procédure légale dans les greffes de la cour des comptes, d'étudier et d'aplanir les difficultés d'ordre procédural et administratif qui pourraient entraver la bonne marche du travail.

Ils peuvent, en outre, être chargés d'autres tâches entrant dans les attributions des greffes ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 20 - Les administrateurs de greffe à la cour des comptes sont nommés par arrêté du chef du gouvernement, dans la limite des emplois à pourvoir.

Section 1 - Le recrutement

Art. 21 - Les administrateurs de greffe à la cour des comptes sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au régime scolaire de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires :

1) d'un diplôme de maîtrise ou de licence en droit ou en sciences économiques,

2) ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique,

3) ou d'un diplôme de maîtrise ou de licence dans d'autres spécialités définies selon les besoins de la cour et fixés par l'arrêté portant ouverture d'un

concours externe pour le recrutement des administrateurs de greffe à la cour des comptes,

4) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau demandé pour la participation à ce concours.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section II - La promotion

Art. 22 - La promotion au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des greffiers principaux de la cour des comptes titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux greffiers principaux de la cour des comptes, titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les greffiers principaux de la cour des comptes, titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE VI

Des greffiers principaux à la cour des comptes

Chapitre I

Les attributions

Art. 23 - Les greffiers principaux à la cour des comptes assistent sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques les administrateurs de greffes à la cour des comptes dans leurs fonctions, sont chargés de différentes tâches incombant au greffe de la cour des comptes et ils assurent l'encadrement des agents d'un grade inférieur qui travaillent avec eux.

Ils sont, en outre, chargés de la tenue des différents registres, du classement des dossiers et des documents et peuvent assister aux audiences des greffes ou des services auxquels ils sont affectés.

Ils peuvent, aussi, être chargés d'autres tâches entrant dans les attributions des greffes ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II - La nomination

Art. 24 - Les greffiers principaux à la cour des comptes sont nommés par arrêté du chef du gouvernement, dans la limite des emplois à pourvoir.

Section I - Le recrutement

Art. 25 - Les greffiers principaux à la cour des comptes sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au régime scolaire de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires :

1) d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur dans des spécialités définies selon les besoins de la cour par l'arrêté portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de greffiers principaux à la cour des comptes,

2) d'un diplôme de technicien supérieur délivré des instituts supérieurs des études technologiques dans des spécialités définies selon les besoins de la cour par l'arrêté portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de greffiers principaux à la cour des comptes,

3) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section II - La promotion

Art. 26 - La promotion au grade de greffier principal à la cour des comptes est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des greffiers de la cour des comptes titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux greffiers de la cour des comptes, titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les greffiers de la cour des comptes titulaires,

justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE VII

Des greffiers de la cour des comptes

Chapitre I

Les attributions

Art. 27 - Les greffiers à la cour des comptes assistent les greffiers principaux dans leurs fonctions, procèdent sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques à l'exécution des tâches incombant au greffe auprès duquel ils sont affectés et ils assurent l'encadrement des agents d'un grade inférieur qui travaillent avec eux.

Ils sont chargés notamment des travaux de saisie des données, de classement des documents administratifs et peuvent être chargés des travaux relatifs aux utilisations de la bureautique et de l'informatique, ils sont chargés aussi d'assurer les tâches relatives à la conservation, le classement et la tenue des archives, documents et dossiers.

Ils peuvent, en outre, être chargés d'autres tâches entrant dans les attributions des greffes ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 28 - Les greffiers à la cour des comptes sont nommés par arrêté du chef du gouvernement, dans la limite des emplois à pourvoir.

Section 1 - Le recrutement

Art. 29 - Les greffiers à la cour des comptes sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au régime de scolarité de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé et titulaires du diplôme du baccalauréat, d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section II - La promotion

Art. 30 - La promotion au grade de greffier à la cour des comptes est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des greffiers-adjoints de la cour des comptes titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux greffiers-adjoints de la cour des comptes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les greffiers-adjoints à la cour des comptes, titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE VIII

Des greffiers-adjoints à la cour des comptes

Chapitre I

Les attributions

Art. 31 - Les greffiers-adjoints à la cour des comptes assistent les greffiers à la cour des comptes dans l'exécution de toutes les tâches du greffe aussi bien procédurales qu'administratives.

Ils sont chargés, notamment, des travaux de saisie des données, de classement des documents administratifs et peuvent être chargés des travaux relatifs aux utilisations de la bureautique et de l'informatique.

Ils sont chargés aussi d'assurer les tâches ordinaires relatives à la conservation, le classement et la tenue des archives, documents et dossiers.

Ils peuvent, en outre, être chargés d'autres tâches entrant dans les attributions des greffes ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 32 - Les greffiers-adjoints à la cour des comptes sont nommés par arrêté du chef du gouvernement, dans la limite des emplois à pourvoir.

Section 1 - Le recrutement

Art. 33 - Les greffiers-adjoints à la cour des comptes sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au régime de scolarité de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et qui :

1) ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ont poursuivi la sixième année de l'enseignement secondaire, avec une attestation de formation en dactylographie ou en travaux de bureautique et d'informatique,

2) ou ont obtenu un diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant poursuivi la troisième année de l'enseignement secondaire, avec une attestation de formation en dactylographie ou en travaux de bureautique et d'informatique,

3) ou sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section II - La promotion

Art. 34 - La promotion au grade de greffier-adjoint à la cour des comptes est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des huissiers à la cour des comptes titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux huissiers à la cour des comptes titulaires dans leur grade, et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les huissiers à la cour des comptes titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans, au moins, d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE IX

Des huissiers à la cour des comptes

Chapitre I

Les attributions

Art. 35 - Les huissiers à la cour des comptes sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques des travaux suivants :

- préparer les salles de réunions, assurer les liaisons et le transfert des documents et des dossiers entre les différents bureaux,

- veiller à réserver le meilleur accueil aux usagers de la cour des comptes, les orienter et les accompagner, le cas échéant, aux bureaux des fonctionnaires concernés à l'intérieur de la cour,

- assurer les tâches ordinaires relatives à la conservation des archives, documents et dossiers et notamment aider les greffiers quand à leurs classement, présentation aux magistrats et conservation aux locaux réservés aux archives.

Ils peuvent en outre, être chargés d'autres tâches entrant dans les attributions des greffes ou des services dont ils relèvent.

L'huissier à la cour des comptes doit être présentable et doit être astreint au port de l'uniforme choisi par l'administration lors de l'exercice de ses fonctions.

Chapitre II

La nomination et le recrutement

Art. 36 - Les huissiers à la cour des comptes sont nommés par arrêté du chef du gouvernement dans la limite des emplois à pourvoir.

Art. 37 - Les huissiers à la cour des comptes sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves, sur titres, ou sur dossiers, ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et qui :

1. ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années, au moins, de l'enseignement secondaire,

2. ou sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins,

3. ou sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

TITRE X

Dispositions transitoires

Art. 38 - Les agents du cadre commun exerçant d'une manière effective les fonctions attribuées au corps du greffe de la cour des comptes sont intégrés suivant les grades correspondants et ils conservent l'ancienneté acquises dans leurs grades d'origines, et ce après la formulation d'une demande à cet effet dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'intégration se fait selon les indications du tableau suivant :

Grade initial	Grade d'intégration
Administrateur conseiller	Administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes
Administrateur	Administrateur de greffe à la cour des comptes
Attaché d'administration	Greffier principal à la cour des comptes
Secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe	Greffier à la cour des comptes
Commis d'administration ou dactylographe	Greffier-adjoint à la cour des comptes
Agent d'accueil	Huissier à la cour des comptes

Une commission dont la composition sera fixée par arrêté du premier président de la cour des comptes statue sur les demandes d'intégration.

Art. 39 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret n° 2000-506 du 29 février 2000.

Art. 40 - Le chef du gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 7 octobre 2013, modifiant et complétant l'arrêté du 29 octobre 1998 relatif à l'approbation du guide général de contrôle des services publics.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2013-3232 du 12 août 2013, portant organisation du corps de contrôle général des services publics et fixant ses attributions et le statut particulier de ses membres et notamment son article 15,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 octobre 1998, portant approbation du guide général de contrôle des services publics.

Arrête :

Article premier - Est modifié l'article premier de l'arrêté du 29 octobre 1998 comme suit :

Article premier (nouveau) - Est approuvé le guide général de contrôle et d'évaluation des services publics.

Est également approuvé le guide méthodologique pour la réalisation des missions d'audit et de contrôle et le guide d'évaluation participative.

Ces deux guides relèvent du guide général de contrôle et d'évaluation des services publics mentionné au paragraphe premier du présent article.

Art. 2 - Les autres articles demeurent en vigueur.

Art. 3 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du chef du gouvernement du 9 octobre 2013.

Madame Samia Bahloul est nommée membre au conseil scientifique du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations, et ce, en remplacement de Madame Nefissa Miled.

Liste des membres appartenant au corps de contrôle relevant de la Présidence du gouvernement, au corps des conseillers des services publics et au corps administratif commun des administrations publiques intégrés au corps de contrôle des dépenses publiques à la Présidence du Gouvernement par la voie d'un concours interne sur dossiers pour l'intégration au grade de contrôleur des dépenses publiques (réunion du 21 août 2013)

- Rim Dhif.

Arrêté du ministre de la santé du 8 octobre 2013, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993 ,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au seins des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2011-1126 du 6 août 2011, portant nomination de Madame Hamida Boubaker Mnari épouse Abdeljalil, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'institut « Hédi Raies » d'ophtalmologie de Tunis,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément au décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Madame Hamida

Boubaker Mnari épouse Abdeljalil, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'institut « Hédi Raies » d'ophtalmologie de Tunis, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2013.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé du 8 octobre 2013, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993 ,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au seins des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-446 du 15 janvier 2013, portant nomination de Monsieur Mohamed Imed Touibi, conseiller des services publics, directeur général du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous ,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément au décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Mohamed Imed Touibi, conseiller des services publics, directeur général du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous , le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé du 8 octobre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 ,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3125 du 22 juillet 2013, chargeant Madame Nadia Fenina épouse Mankaï, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, de gérer l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé avec indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Nadia Fenina épouse Mankaï, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, directeur général de l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé, est autorisée à signer, par délégation du ministre de la santé, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Nadia Fenina épouse Mankaï est autorisée à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juillet 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé du 8 octobre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3321 du 12 août 2013, nommant Monsieur Nabil Ben Salah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, directeur général de la santé publique au ministère de la santé, à compter du 17 juin 2013.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Nabil Ben Salah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, directeur général de la santé publique au ministère de la santé, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la santé, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Monsieur Nabil Ben Salah est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juin 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 2013-4326 du 8 octobre 2013, portant création du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministère des affaires religieuses,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 74-88 ratifiant le décret-loi n° 74-12 du 24 octobre 1974, ratifiant la convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, et ses protocoles annexes,

Vu la loi n° 83-8 du 25 février 1983, portant ratification de la convention arabe sur la protection des droits d'auteur,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2540 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2002-3022 du 3 décembre 2002, portant création du prix mondial du Président de la République pour les études islamiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète:

Article premier - Est créé un prix annuel dénommé « prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques ».

Il vise notamment à :

- honorer les personnalités scientifiques ainsi que les organisations culturelles ou scientifiques ou académiques influentes dans le mouvement de la culture islamique contemporaine,

- contribuer à la diffusion des valeurs de modération religieuse et au traitement des phénomènes d'extrémisme et d'immobilisme,

- contribuer à la diffusion des valeurs de tolérance, de coexistence et de dialogue entre les civilisations, les religions et les peuples,

- mettre en évidence la capacité de la pensée islamique à affronter les défis intellectuels et à répondre à toutes les questions nouvelles,

- encourager la recherche scientifique dans les domaines des études islamiques par l'adoption des méthodes du juste milieu et de renouvellement islamiques.

Art. 2 - Le prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques comprend :

- un premier prix : d'une valeur de trente mille (30.000) dinars avec un certificat de mérite comprenant les motifs de l'attribution du prix et un bouclier portant le logo dudit prix,

- un deuxième prix : d'une valeur de vingt mille (20.000) dinars avec un certificat de mérite comprenant les motifs de l'attribution du prix et un bouclier portant le logo dudit prix.

Si deux ou plusieurs études scientifiques se trouvent classées ex æquo au premier ou au second rang, la valeur du prix en est répartie à parts égales entre les lauréats avec un certificat de mérite et un bouclier portant le logo du prix pour chacun d'eux.

Les crédits afférents au prix sont imputés annuellement sur le budget du ministère des affaires religieuses.

Art. 3 - Peut être candidat aux prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques, individuellement ou conjointement, toute personne physique ou morale remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être lauréat du même prix pendant les cinq dernières années,

- ne pas être membres du comité scientifique national mentionné à l'article 5 du présent décret.

Art 4 - Le prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques est décerné aux études scientifiques candidates qui remplissent les conditions suivantes :

- être rédigées en arabe, en français ou en anglais,
- être publiées au courant des deux années précédant l'année de la remise du prix,

- être d'un volume compris entre un minimum de deux cent cinquante pages (250 pages) soit 50.000 mots, et ne dépasse pas les trois cents pages (300 pages), soit 60.000 mots,

- ne pas avoir remporté de prix auparavant,

- ne pas être l'œuvre d'un candidat qui a concouru pour un autre prix mondial au titre de l'année du décernement du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques.

Les candidats concourants conjointement au prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques sont tenus de fournir avec la demande de candidature une convention cosignée fixant la part de chacun d'eux au cas où ils remporteraient le prix.

Art. 5 - Le prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques est décerné par décret, sur proposition d'un comité scientifique national présidé par le ministre des affaires religieuses ou son représentant.

Art. 6 - Le comité scientifique national est composé des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement,

- un représentant du ministère chargé des affaires religieuses,

- un représentant du ministère chargé de la culture,

- un représentant du conseil islamique supérieur,

- cinq membres proposés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les enseignants universitaires spécialistes et les chercheurs appartenant à des centres de recherche spécialisés situés sur toute la République, ayant le grade de maître de conférences au moins et reconnus pour leur autorité scientifique et leur intégrité intellectuelle.

- un représentant de l'organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO),

- un représentant de l'organisation arabe pour l'éducation, la culture et les Sciences (ALESCO).

Le président du comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont l'avis est jugé utile pour ses travaux.

Art. 7 - Les membres du comité scientifique national sont nommés par décret, sur proposition du ministre des affaires religieuses, pour une période de trois années non renouvelable.

Art. 8 - Est confié au comité scientifique national ce qui suit :

- l'examen des études scientifiques,

- l'élaboration des critères scientifiques et techniques en vue d'évaluer les études scientifiques candidates,

- la proposition des études scientifiques gagnantes,

- la proposition de rétention du prix lorsque les études présentées ne s'élèvent pas au niveau requis,

- la présentation de conceptions tendant à promouvoir le prix.

Art. 9 - Le comité scientifique national se réunit une fois au moins par an sur convocation de son président et chaque fois qu'il est jugé nécessaire en vue d'étudier les dossiers de candidature et de dresser les rapports y afférents. Ses délibérations sont consignées dans des procès-verbaux. Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion est tenue dans les trois jours qui suivent la date de la première réunion, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat permanent du comité est assuré par la direction des études, de la formation et de l'information religieuse relevant du ministère des affaires religieuses.

Art. 10 - Le comité scientifique national arrête la liste des lauréats du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques. Ses décisions sont prises par consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, et en cas de partage des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Art. 11 - La période de l'ouverture et de la clôture des candidatures, ainsi que la date du décernement du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques, sont fixées par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Art. 12 - Les dispositions du décret n° 2002-3022 du 3 décembre 2002 sus-indiqué sont abrogées.

Art. 13 - Le ministre des affaires religieuses et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 8 octobre 2013, portant délégation de signature.

le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant l'organisation provisoire des pouvoirs

publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3241 du 2 août 2013 chargeant Madame Samia Trabelsi épouse Sellami, administrateur conseiller, des fonctions de directeur général des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 1^{er} avril 2013.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Samia Trabelsi épouse Sellami, administrateur conseiller, chargée des fonctions de directeur général des bâtiments et de l'équipement, est autorisée à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2013, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable ainsi que l'inscription des sujets de mémoires et les modalités de leur soutenance.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret -loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2013-3790 du 19 septembre 2013,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 février 1996, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable ainsi que l'inscription des sujets de mémoires et les modalités de leur soutenance, tel que complété par l'arrêté du 14 août 2004,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Et après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable ainsi que l'inscription des sujets de mémoires et les modalités de leur soutenance.

CHAPITRE PREMIER

Du régime des études du cycle préparatoire d'études supérieures de révision comptable

Art. 2 - Le cycle préparatoire d'études supérieures de révision comptable comporte 4 semestres. Chaque

semestre comporte 7 unités. Le volume horaire total d'enseignement est de 1197 heures.

L'objet de chaque unité, son volume horaire, la forme de ses enseignements, son coefficient ainsi que la modalité de son évaluation sont fixés conformément à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

CHAPITRE II

Du concours national du certificat d'études supérieures de révision comptable

Art. 3 - Peuvent être inscrits au concours national en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable :

- les candidats titulaires du diplôme de mastère professionnel en comptabilité ou d'un diplôme équivalent,

- les candidats titulaires d'un certificat de réussite en deuxième année du cycle préparatoire d'études supérieures de révision comptable.

Art. 4 - L'examen national comporte des épreuves écrites et une épreuve orale conformément aux tableaux suivants :

1- Les épreuves écrites :

Unités	Durée	Coefficient
Comptabilité	4 heures	2
Audit financier et éthique professionnelle	3 heures	1
Commissariat aux comptes et droit des affaires	3 heures	1
Finance	3 heures	1
Gestion et management des systèmes d'information	3 heures	1
Fiscalité	4 heures	2

Les mentions que comportent les épreuves écrites susvisées sont fixées par l'annexe n° 2 ci-jointe.

2- L'épreuve orale :

Unités	Durée	Coefficient
Comptabilité	30 minutes	1
Audit financier et éthique professionnelle		
Commissariat aux comptes et droit des affaires		

Les étudiants admis aux épreuves écrites passent l'épreuve orale.

Art. 5 - Les épreuves écrites et orales sont organisées annuellement en deux sessions. Une session principale et une session de rattrapage qui seront proclamées par un communiqué du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Pour être déclaré admis à l'examen national en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

La session de rattrapage est ouverte aux candidats non admis à la session principale pour les épreuves écrites visées par l'article 4 du présent arrêté et dans lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. Toutefois, les candidats admissibles aux épreuves écrites de la session principale ne repassent que l'épreuve orale de la session de rattrapage.

Art. 6 - Les candidats gardent pour trois années le bénéfice des épreuves écrites dans lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 et ne repassent que celles dans lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne.

CHAPITRE III

De l'inscription des sujets de mémoires et les modalités de leur soutenance

Art. 7 - Les titulaires du certificat d'études supérieures de révision comptable ayant accompli deux années au moins de stage pratique peuvent s'inscrire auprès d'un établissement habilité à délivrer le diplôme national d'expert comptable, en vue d'obtenir l'agrément d'un sujet de mémoire.

Pour l'obtention de l'agrément, le candidat doit présenter à la commission du diplôme national d'expert comptable de l'établissement susvisé, une demande comportant un projet de recherche et une bibliographie approuvés par l'encadreur.

Art. 8 - L'encadreur est choisi parmi les maîtres de conférences, les maîtres assistants de l'enseignement supérieur et les experts comptables ayant une ancienneté de cinq ans au moins.

Art. 9 - La soutenance du mémoire a lieu publiquement devant un jury désigné par la commission du diplôme national d'expert comptable de l'établissement dans lequel le candidat est inscrit.

Ledit jury est composé des membres suivants :

- Le président du jury : est désigné parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences ou, le cas échéant, parmi les maîtres assistants de l'enseignement supérieur,
- l'encadreur prévu à l'article 8 du présent arrêté,

- un expert comptable ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins et ayant la qualité d'enseignant,

- un enseignant chercheur de la spécialité appartenant au grade de professeur d'enseignement supérieur, maître de conférences ou maître assistant.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 10 - Les dispositions des chapitres premier et troisième de l'arrêté du 22 février 1996 susvisé sont abrogées. Les dispositions du chapitre II dudit arrêté demeurent en vigueur jusqu'à l'année universitaire 2013-2014 et ce pour les candidats titulaires d'une maîtrise ayant épuisé leur droit d'inscription à l'examen national en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures de révision comptable.

Les candidats concernés conservent le droit de passer ledit examen conformément aux dispositions du présent arrêté pour les années qui suivent et dans la limite des délais fixés par l'article 6 du présent arrêté.

Les candidats concernés ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 dans l'une des épreuves écrites de l'examen national en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures de révision comptable sont exemptés de passer lesdites épreuves selon le tableau ci-dessous :

L'épreuve dont le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20	Les épreuves dont le candidat est exempté de passer
Révision comptable	Comptabilité Audit financier et éthiques professionnelles Commissariat aux comptes et droit des affaires
Gestion intégrée	Finance Gestion et management des systèmes d'information
Fiscalité approfondie	Fiscalité

Art. 11 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2012-2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

ANNEXE 1

PREPARATOIRE 1- SEMESTRE 1

Réf	Unité d'enseignement	Volume horaire minimum sur 14 semaines	Forme de l'enseignement	Coefficient	Modalité d'évaluation
UE 1	Normes internationales d'informations financières (1)	63 h	Cours	3	Mixte
UE 2	Droit des sociétés commerciales approfondi	42 h	Cours	2	Mixte
UE 3	Fiscalité approfondie	42 h	Cours	2	Mixte
UE 4	Anglais des affaires (1)	21 h	Cours	1	Mixte
UE 5	Finance des marchés	42 h	Cours	2	Mixte
UE 6	Contrôle de gestion (approfondi et stratégique)	63 h	Cours	3	Mixte
UE 7	Economie internationale	21 h	Cours	1	Mixte
Total		294 h		14	

PREPARATOIRE 1- SEMESTRE 2

Réf	Unité d'enseignement	Volume horaire minimum sur 14 semaines	Forme de l'enseignement	Coefficient	Modalité d'évaluation
UE 8	Normes internationales d'informations financières (2)	63 h	Cours	3	Mixte
UE 9	Droit des procédures collectives	42 h	Cours	2	Mixte
UE 10	Les avantages fiscaux	42 h	Cours	2	Mixte
UE 11	Anglais des affaires (2)	21 h	Cours	1	Mixte
UE 12	Finance d'entreprise	42 h	Cours	2	Mixte
UE 13	Management des systèmes d'information	63 h	Cours	3	Mixte
UE 14	Expertise judiciaire et arbitrage	21 h	Cours	1	Mixte
Total		294		14	

PREPARATOIRE 2 - SEMESTRE 1

Réf	Unité d'enseignement	Volume horaire minimum sur 14 semaines	Forme de l'enseignement	Coefficient	Modalité d'évaluation
UE 15	Evaluation et regroupement d'entreprises	42 h	Cours	2	Mixte
UE 16	Audit financier et éthique professionnelle (1)	63 h	Cours	3	Mixte
UE 17	Droit pénal des affaires	42 h	Cours	2	Mixte
UE 18	Fiscalité internationale	42 h	Cours	2	Mixte
UE 19	Contrôle et contentieux fiscal	42 h	Cours	2	Mixte
UE 20	Stratégie de l'entreprise	42 h	Cours	2	Mixte
UE 21	Finance internationale	21 h	Cours	1	Mixte
Total		294 h		14	

PREPARATOIRE 2 - SEMESTRE 2

Réf	Unité d'enseignement	Volume horaire minimum sur 14 semaines	Forme de l'enseignement	Coefficient	Modalité d'évaluation
UE 22	Audit financier et éthique professionnelle (2)	63 h	Cours	3	Mixte
UE 23	Commissariat aux comptes et aux apports	63 h	Cours	3	Mixte
UE 24	Consolidation des états financiers	42 h	Cours	2	Mixte
UE 25	Ingénierie financière	21 h	Cours	1	Mixte
UE 26	Cas de synthèse en « Comptabilité »	21 h			
	Cas de synthèse en « Audit financier et éthique professionnelle »	21 h			
UE 27	Cas de synthèse en « commissariat aux comptes et droit des affaires »	21 h			
	Cas de synthèse en « fiscalité »	21 h			
UE 28	Cas de synthèse en « finance »	21 h			
	Cas de synthèse en « Gestion et management des systèmes d'information »	21 h			
Total		315 h		9	

ANNEXE 2

TABLEAU DES EPREUVES ECRITES RELATIVES A L'EXAMEN NATIONAL POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES DE REVISION COMPTABLE

Epreuve écrite	Matières correspondantes
Comptabilité	- Normes internationales d'information financière (IFRS) - Evaluation et regroupement d'entreprises - Consolidation des états financiers
Audit financier et éthiques professionnelles	- Audit financier - Normes internationales d'audit, d'examen limité, de missions d'assurance, de services connexes et de contrôle qualité - Ethiques professionnelles
Commissariat aux comptes et droit des affaires	- Commissariat aux comptes - Commissariat aux apports - Droit des sociétés commerciales approfondi - Droit des procédures collectives - Expertise judiciaire et arbitrage - Droit pénal des affaires
Finance	- Finance de l'entreprise - Finance des marchés - Finance internationale - Ingénierie financière
Gestion et management des systèmes d'information	- Contrôle de gestion (approfondi et stratégique) - Stratégie de l'entreprise - Management des systèmes d'information
Fiscalité	- Fiscalité approfondie - Les avantages fiscaux - Fiscalité internationale - Contrôle et contentieux en matière fiscale

Décret n° 2013-4327 du 18 septembre 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de la jeunesse et des sports pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création d'unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2899 du 25 août 2008, portant création d'unités de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant leur organisation et modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est créé au ministère de la jeunesse et des sports une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Art. 2 - Cette unité est placée sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant et aura pour mission :

- la coordination dans les différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat, créée au ministère des finances par le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008 susvisé,

- la conduite et le suivi des différents travaux relatifs à la mise en place de la réforme de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère,

- l'encadrement et la formation des agents du ministère intervenant dans la mise en place de la nouvelle réforme, dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget,

- la contribution à l'élaboration des programmes, sous-programmes et actions.

- L'aide à :

- * la fixation des indicateurs de performance pour chaque programme,

- * la préparation et l'actualisation du cadre sectoriel de dépenses à moyen terme,

- * la préparation des rapports et documents qui accompagnent les projets de budgets annuels, selon la nouvelle programmation,

- * la création au profit des intervenants dans la mise en place de la réforme d'une base de données au ministère pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet,

- * la soumission de rapports trimestriels au ministre de la jeunesse et des sports sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme.

Art. 3 - Le délai de réalisation du projet est fixé à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce suivant les étapes qui suivent :

La première année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- * le suivi de l'étape de formation dans la gestion budgétaire par objectifs,

- * le démarrage de l'élaboration d'une base de données, la discussion du plan des programmes du ministère avec les administrations et les cadres concernés et la conduite des travaux de fixation de ces programmes et du cadre de performance de chaque programme,

- * la conduite des travaux d'élaboration d'un exercice relatif au budget du ministère pour l'année prochaine et la fixation des tableaux de passage à la classification budgétaire selon les programmes,

- * le démarrage de l'élaboration du projet annuel de performance pour la troisième année et du projet du budget du ministère selon les programmes,

La deuxième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- * la fixation des derniers tableaux de passage de la classification budgétaire actuelle à la classification budgétaire selon les programmes,

- * la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- * la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- * la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation,

- * actualisation de la base de données pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet et sa mise à la disposition des intervenants dans la mise en place de la nouvelle réforme.

La troisième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- * l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- * la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- * la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- * la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- * la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

La quatrième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- * l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- * la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- * la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- * la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- * la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

La cinquième année : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- * la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- * l'assistance des chefs de programmes pour l'exécution effective du budget selon la nouvelle approche,

- * la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- * la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

Art. 4 - L'unité prévue à l'article premier du présent décret comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur général ou de directeur d'administration centrale,

- un directeur avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

- deux sous-directeurs avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- quatre chefs de service avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 5 - Il est créé au ministère de la jeunesse et des sports une commission présidée par le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant et ayant pour mission le suivi et l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne parmi les responsables et les compétences dont la participation est jugée utile.

Le ministre de la jeunesse et des sports désigne le secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième réunion est tenue dans les dix jours qui suivent quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 6 - Le ministre de la jeunesse et des sports soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 7 - Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**Décret n° 2013-4328 du 25 septembre 2013,
portant approbation du statut particulier du
personnel du centre national de formation
des formateurs et d'ingénierie de formation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 portant incitation à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 93-12 du 17 février 1993, portant création d'un centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation et d'un centre national de formation continue et de promotion professionnelle, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 97-64 du 28 juillet 1997 et par la loi n° 2003-77 du 11 décembre 2003,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 2002-61 du 9 juillet 2002, portant dispositions relatives à la protection sociale au profit de certains agents des entreprises et des établissements publics à caractère non administratif, affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n° 2006-57 du 28 juillet 2006, instituant un régime de congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers de salaire au profit des mères,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-2689 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 86-936 du 6 octobre 1986, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les offices, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-1875 du 8 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 2001-1142 du 22 mai 2001, fixant le régime des frais de mission à l'étranger applicable au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des établissements et entreprises publiques et les modalités de prise en charge des dépenses y afférentes ainsi que l'octroi des avantages consentis à ce titre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-1733 du 13 juin 2005,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de la désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2003-1656 du 4 août 2003, fixant les modalités de prise en charge des prestations prévues par la loi n° 2002-61 du 9 juillet 2002, portant dispositions relatives à la protection sociale au profit de certains agents relevant des entreprises et des établissements publics à caractère non administratif affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu le décret n° 2005-49 du 10 janvier 2005, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2006-3230 du 12 décembre 2006, fixant les procédures et les modalités d'application du régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 2006-3275 du 18 décembre 2006, fixant les modalités et les procédures d'octroi du congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2011-680 du 9 juin 2011, fixant l'indemnité de transport pour les salariés payés au salaire minimum interprofessionnelle garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé le statut particulier du personnel du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de la formation, annexé au présent décret.

Art. 2 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردم ك 978-9973-946-42-3

عدد الصفحات : 368

الحجم : 20 X 13

الثلثم : 7,000 د

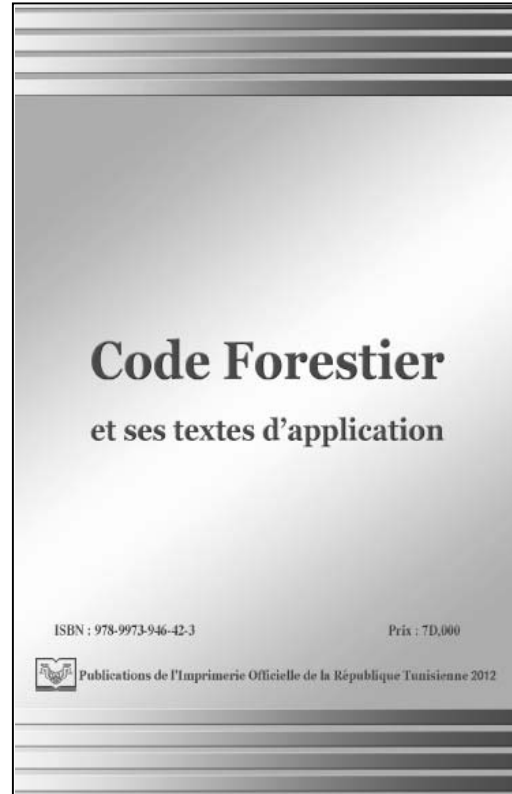
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثم 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

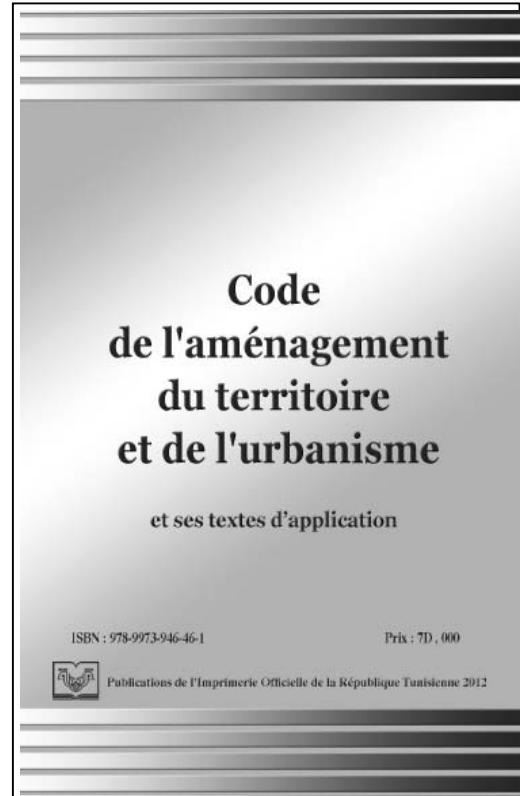
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردم لك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

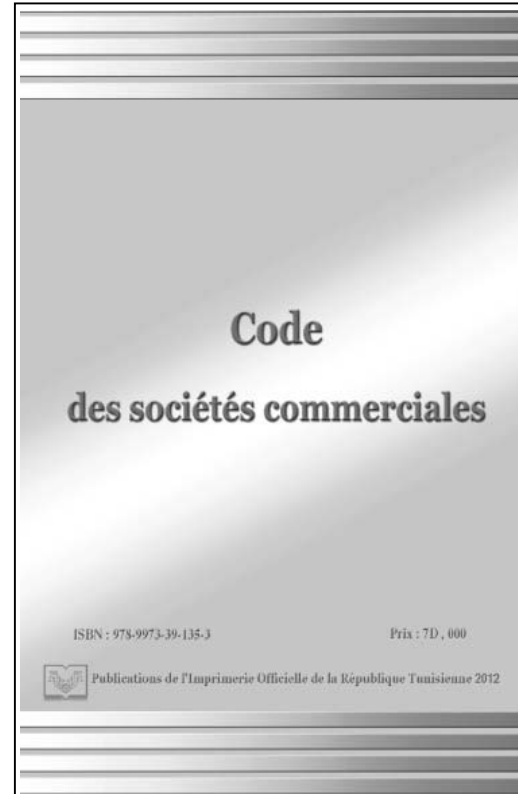
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.